

**DECISION N°183/19/ARMP/CRD DU 04 DECEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE,  
SUITE AU REFUS DU SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS PÔLE DE THIES  
(SRMPPT) D'IMMATRICULER LE MARCHÉ RELATIF A LA « CONSTRUCTION DE  
DEUX (02) POSTES DE SANTE AVEC MATERNITE ET LOGEMENT A N'DAME (LOT 1)  
ET ALIEU (LOT 2) »**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine de la COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE ;

Sur rapport de Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Par lettre n° 156/CTM/MAIRE/2019 du 15 novembre 2019, reçue et enregistrée à l'ARMP le 19 novembre 2019, sous le numéro 293/CRD, la Commune de Touba Mosquée a saisi le CRD d'une demande d'autorisation d'immatriculation du marché susvisé, suite à l'avis défavorable du Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT).



## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de la Commune de Touba Mosquée, en sa qualité d'autorité contractante, est consécutive au refus du SRMPPT, organe de contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, d'immatriculer le marché susvisé.

Que la saisine est, dès lors, recevable.

## **LES FAITS**

La Commune de Touba Mosquée a fait publier dans le journal « L'Enquête » du 19 avril 2019, l'avis d'appel d'offres (AAO) n° 01/CTM/2019 relatif au Marché de construction de deux (02) postes de santé, alloti :

- Lot 1 : Construction d'un poste de santé avec Maternité et Logements à Ndam ;
- Lot 2 : Construction d'un poste de santé avec Maternité et Logements à Alieu.

Le 22 mai 2019, date limite de dépôt des offres, cinq (05) plis ont été reçus. Les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus à haute voix :

Soumissionnaires	Montant offres en Francs CFA TTC	
	Lot 1	Lot 2
ESSF	123 680 938	123 680 938
G2SD	102 967 269	123 680 938
Group Sant Seto	96 650 458	96 650 458
Haynou Nahim Business		93 908 761
Sotaf Suarl	96 158 882	96 394 882

Après évaluation et comparaison des offres, le lot 1 a été provisoirement attribué à l'entreprise Sotaf Suarl pour un montant de 96 158 882 Francs CFA et le lot 2 à l'entreprise Haïnou Nahim Business pour un montant de 96 873 361 F CFA. Les avis d'attribution provisoire ont été publiés dans « L'Enquête » du 09 juillet 2019. Suite au refus du SRMPPT d'immatriculer le marché, la Commune de Touba Mosquée a soumis le litige au CRD.

## **LES MOTIFS DEVELOPPES PAR LA CTM A L'APPUI DE SA SAISINE**

La Commune de Touba Mosquée expose qu'elle a soumis, le 1<sup>er</sup> août 2019, au SRMPPT pour immatriculation, le marché susvisé, et qu'à l'examen des pièces, ce dernier a émis un avis défavorable.

Face aux griefs soulevés par l'organe chargé du contrôle a priori des Marché publics, elle fait observée que :

- les montants des deux lots du marché, pris isolément, n'ont pas dépassé le seuil de revue prévu par l'article 141 a). Elle reconnaît, cependant avoir commis une erreur en agrégeant les deux marchés dans un même DAO ;
- les différences notées au niveau des intitulés figurant dans le dossier d'appel d'offres et le plan de passation des marchés relèvent d'une méprise de sa part.

Cela dit, elle précise qu'elle s'engage, pour l'avenir, à veiller au respect scrupuleux de la réglementation.

Pour conclure, elle informe que l'exécution de ces marchés qui constituent des priorités pour ces quartiers de Touba, contribuera à soulager les populations, futures bénéficiaires.

### **LES MOTIFS DE REJET DU SRMPPT**

Selon le SRMPPT, le marché susvisé, tel que libellé, ne figure pas dans le Plan de Passation des Marchés 2019 de la Commune, en violation des dispositions de l'article 6 du Code des Marchés publics.

Poursuivant son argumentaire, le Service régional rappelle à la Commune de Touba Mosquée que si le contrat soumis pour immatriculation correspond au marché T\_TM\_017 (Travaux de construction, de réfections et de grosses réparations de postes de santé), avec un montant estimatif de 545 millions, il aurait dû faire l'objet d'un contrôle a priori avant son lancement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché.

Compte tenu de ces manquements, il a notifié à la Commune sa décision de ne pouvoir procéder à l'immatriculation du contrat.

### **OBJET DU LITIGE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur une demande d'autorisation d'immatriculer un marché, suite au refus de l'organe chargé du contrôle a priori :

- pour non inscription du marché dans le plan de passation de marchés (PPM) ou, le cas échéant,
- défaut de présentation du dossier d'appel à la concurrence au contrôle préalable.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 alinéa 1 a) du Code des Marchés publics, la Direction chargée du contrôle des Marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés et qu'à ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant, notamment les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Considérant que l'Arrêté n° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés dispose en son alinéa 1<sup>er</sup>. que "Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics, des dossiers d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure, visés à l'article 141 du Code des Marchés sont fixés comme suit :

a) pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics :

- marchés de travaux: 300 000 000 F CFA
- marchés de fournitures : 200 000 000 F CFA
- marchés de services et prestations intellectuelles : 150 000 000 F CFA".

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés publics, les marchés régulièrement conclus sont transmis à la Direction chargée du contrôle des Marchés publics pour immatriculation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la Commune de Touba Mosquée a publié dans son Plan de Passation de Marchés 2019, un marché de travaux, pour un montant estimatif de 545 000 000 F CFA, sans soumettre le dossier d'appel à la concurrence à l'avis du SRMPPT, avant le lancement de la procédure de passation ;

Qu'il s'y ajoute que la requérante ne précise pas que le marché de construction de deux postes de santé, avec maternité et logement, correspond au marché susvisé, numéroté T\_TM\_017 (Travaux de construction, de réfections et de grosses réparations de postes de santé), auquel cas, elle devait réviser son plan de passation de marché, en procédant à l'inscription du marché dont l'immatriculation est sollicitée ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le SRMPPT a émis un avis défavorable ;


Considérant, en outre, que la Commune de Touba Mosquée était censée savoir que les seuils de revue des dossiers d'appel à la concurrence sont appréciés sur la base des montants estimatifs inscrits dans le PPM et non sur la base des montants des attributions provisoires ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que la Commune de Touba Mosquée n'a pas respecté les règles de publicité, ainsi que les principes de transparence et de libre accès à la commande publique ;

Que, par conséquent, eu égard à tous ces manquements de nature à compromettre la régularité de la procédure de passation du marché, il y a lieu d'ordonner l'annulation du marché relatif à la construction de deux (02) postes de santé, avec maternité et logement, objet de l'appel d'offres (AO) n° 01/CTM/2019 et la relance de la procédure dans le respect strict des règles édictées par le Code des Marchés publics ;

## PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la Commune de Touba Mosquée a publié dans son plan de passation de marchés 2019 un marché de travaux, pour un montant estimatif de 545 000 000 F CFA, sans soumettre le dossier d'appel à la concurrence à l'avis du SRMPPT, avant le lancement de la procédure de passation ;
- 2) Constate que le marché dont l'immatriculation est sollicitée n'est pas inscrit dans le plan de passation de marché de la Commune ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que le SRMPPT a refusé d'immatriculer le marché litigieux ;
- 4) Dit que la Commune de Touba Mosquée n'a pas respecté les règles de publicité, ainsi que les principes de transparence et de libre accès à la commande publique ;
- 5) Ordonne l'annulation de l'appel d'offres (AO) n° 01/CTM/2019 et la relance de la procédure dans le respect strict des règles édictées par le Code des Marchés publics
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Commune de Touba Mosquée, et au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT), la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.



Le Président

Oumar SAKHO

### Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE



Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE

### Le Directeur Général

Rapporteur



Saër NIANG